

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250925-250925AR\_026PM-AR



**N° 2025-026/PM**

**NOUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire de la Ville de DENAIN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 relatifs à la vidéo protection ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le règlement général de la protection des données du 25 Mai 2018

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre de Supervision Urbain.

CONSIDÉRANT que le système de vidéo protection fait l'objet de demandes d'autorisations préfectorales régulières correspondant aux phases d'extension du système.

## ARRETE

### PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

#### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - Objet Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune de Denain.

**Article 2** - Le CSU a pour missions :

- La surveillance générale de la voie publique et des bâtiments communaux
- La prévention des atteintes aux personnes et aux biens
- La sécurisation des espaces publics
- L'assistance aux services de police et de secours
- La gestion des alertes et la coordination avec les services d'intervention
- Prévention d'actes de terrorisme
- Constatation des infractions aux règles de la circulation et du stationnement

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DÉNAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250925-250925AR\_026PM-AR



**N° 2025-026/PM**

## TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3** - L'accès au CSU est strictement réglementé et réservé :

- Aux opérateurs vidéo dûment habilités
- Au personnel d'encadrement autorisé
- Aux services de maintenance et entretien des locaux sur autorisation
- Aux autorités judiciaires dans le cadre de leurs missions

Toute personne autorisée doit être inscrite sur un registre des entrées/sorties.

**Article 4** - Conditions de travail : Les opérateurs exercent leurs missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

**Article 5** - Organisation du service

Le service fonctionne du lundi au dimanche sur une amplitude horaire globale allant de 7h à 3 heures du matin, pour une durée hebdomadaire ne pouvant dépasser 39 heures, en fonction des plannings définis dans la limite de 1607 heures annualisées (hors heures supplémentaires).

L'amplitude horaire de travail des agents se découpe en deux temps :

- Du 1er septembre au 31 mars, le service fonctionne de 8h à 23h30
- Du 1er avril au 31 août, le service fonctionne de 7h à 3h du matin

Le planning des agents sera défini, sur la base des plages horaires inscrites ci-dessus, en fonction des besoins du service (événements, accroissement d'activité en fonction de la période de l'année...).

En cas de nécessité de service, le planning semestriel pourra être modifié, après accord du Maire et du Directeur Général des Services, dans la limite de l'amplitude de fonctionnement générale du service, à savoir 7h-3h

## TITRE III - EXPLOITATION DU SYSTÈME

**Article 6** - Utilisation des équipements Les opérateurs doivent :

- Utiliser les équipements dans le strict respect des procédures
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement technique
- Tenir à jour la main courante électronique
- Respecter les procédures de confidentialité
- Veiller aux règles de conservation et de destruction des images

**Article 7** - Traitement des images : Les images sont conservées pendant une durée maximale de 14 jours, sauf réquisition judiciaire. L'extraction des images ne peut être réalisée que sur réquisition des autorités judiciaires.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250925-250925AR\_026PM-AR

S<sup>2</sup>LOW

N° 2025-026/PM

#### TITRE IV - DÉONTOLOGIE ET SANCTIONS

**Article 8** - Obligations déontologiques : Les opérateurs s'engagent à :

- Respecter la vie privée des citoyens
- Ne pas détourner les caméras de leurs objectifs de sécurité publique
- Respecter le secret professionnel
- Observer une totale neutralité dans l'exercice de leurs missions
- Utilisation proscrite du téléphone portable personnel dans l'enceinte du CESU

**Article 9** - Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent règlement expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

#### TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Application Le Directeur Général des Services, le responsable du CSU et les agents du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et recours Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet
- Affiché en mairie
- Notifié aux agents du CSU

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à DENAIN, le 25/09/2025

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu  
De la réception en sous-préfecture le  
Et de la publication le